



EP2022/09

LE MAIRE

VU l'article L2212-1 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) qui charge le Maire de la police municipale ;

VU l'article L2212-2 du CGCT relatif à la police municipale dont l'objet est « d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques », et notamment l'alinéa 1° dans sa partie relative à l'éclairage ;

VU la loi n°2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement, et notamment son article 41 ;

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L.583-1 à L.583-5 ;

VU le décret n°2011-831 du 12 juillet 2011 relatif à la prévention et à la limitation des nuisances lumineuses ;

VU l'arrêté municipal n°EP2021/01 portant sur la définition des horaires d'éclairage public

CONSIDERANT la nécessité de lutter contre la pollution lumineuse, les émissions de gaz à effet de serre et de réduire la consommation d'énergie ;

CONSIDERANT qu'à certaines heures et période de l'année l'éclairage public ne constitue pas une nécessité absolue ;

ARRETE

Article 1 : Les conditions d'éclairage nocturne sur le périmètre de la commune de Bazouges la Pérouse sont modifiées de manière permanente ainsi qu'il suit :

Horaires d'extinction des armoires du 01/09 au 30/04 et du 01/05 au 31/08 suivant tableau

Armoire	Site	Du 01/09 au 30/04	Du 01/05 au 31/08
A01	Pl Mairie	22h-7h LMJVSD et 22h-6h Mercredi	Eteint
A02	Rue Hyacinthe Morel (HM)	21h-7h LMMJVSD	Eteint
A03	Rue HM, La Barre	21h-7h LMMJVSD, arrêt levée Soleil+20min	Eteint
A04	Av d'Antrain	21h-6h50 LMMJVSD, arrêt levée Soleil+20 min	Eteint
A05	Rte St Rémy	21h-7h LMMJVSD	Eteint

A06	Av Castel Marie (CM)	21h-7h LMMJVSD	Eteint
A07	Av CM, Camping-car	21h-7h LMMJVSD	Eteint
A08	Salle des Fêtes	21h-7h LMMJVSD	Eteint
A09	Rue du Lavoir	21h-7h LMMJVSD, arrêt levée Soleil+20min	Eteint
A10	Av de Combourg	21h-6h50 LMMJVSD, arrêt levée Soleil+20 min	Eteint
A11	Eglise	21h-6h50 LMMJVSD, arrêt levée Soleil+20 min	Eteint

Article 2 : Les dispositions fixées à l'article 1 pourront être modifiées ponctuellement par arrêté temporaire afin de satisfaire à des conditions de sécurité pour des travaux, manifestations municipales ou associatives etc...

Article 3 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Bazouges la Pérouse ; il annule et remplace l'arrêté antérieur n°2021/01

Article 4 : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 5 : Monsieur le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté. Il prendra ainsi toutes les mesures d'affichage et de signalisation des zones d'éclairage modifiées sur le territoire de la commune.

Article 6 : Ampliation de cet arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Président du SDE35

BAZOUGES LA Pérouse, le 23 septembre 2022

Le Maire
P. HERVÉ

